

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 13 (1868)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Du nouvel habillement  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-347442>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

justice dans les conflits qui s'élèvent à l'occasion des brevets d'invention. Si les Américains ont bien su que nous manquions d'une telle institution, ils ont pu d'autant mieux, et à notre éloge, croire que nous n'avions pas non plus les pratiques équivoques qui la rendent nécessaire. Quelques-uns toutefois hésitèrent à apporter leurs produits nouveaux dans un pays sans brevet d'invention, et lorsqu'ils s'informèrent auprès des Suisses aux Etats-Unis des garanties qu'ils rencontreraient contre les plagiats plus ou moins déguisés dont ils pourraient souffrir, plusieurs de nos compatriotes, des Suisses de la vieille roche, il est vrai, leur répondirent avec une sincère et chaleureuse émotion : « Non, nous ne possédons point de *patent-office* là-bas, ni de brevets d'invention ; mais nous avons de meilleures garanties à vous offrir : celles de l'antique probité suisse, de la traditionnelle loyauté helvétique ; elles couvriront suffisamment les intérêts industriels de la grande république américaine. Vous avez affaire non avec des particuliers, mais avec les représentants officiels de notre nation. »

Sur cela les modèles américains nous sont arrivés. On sait comment ils s'en retournent.



## DU NOUVEL HABILLEMENT.

On écrit de Berne au *Journal de Genève*, en date du 19 mars :

Le Conseil fédéral s'est occupé hier de l'habillement militaire. Le télégraphe vous a déjà fait connaître en résumé les décisions qu'il a prises, mais je crois devoir revenir sur ce sujet pour plus amples explications.

1<sup>o</sup> La question de la coiffure n'a pas été résolue. Je crois bien qu'il existe dans le Conseil fédéral une majorité en faveur du chapeau, mais cette majorité a senti le besoin de faire quelque concession, et elle a favorablement accueilli une proposition de la minorité, de renvoyer toute décision sur ce point jusqu'au moment où des essais faits dans les écoles militaires et les camps, sur un certain nombre de soldats, auront démontré définitivement la supériorité de l'une des deux coiffures qui sont en concurrence. Cette décision a l'avantage de retarder la solution d'une question un peu brûlante, mais je ne pense pas qu'elle change rien au résultat définitif. Quoi qu'il en soit, les essais se feront avec le modèle de chapeau dit américain en feutre noir, et avec deux modèles de casquettes ; l'un de ces modèles vient de Genève et affecte la forme française, l'autre est allemand.

2<sup>o</sup> La cavalerie sera munie d'un bonnet de police en drap gris

coupé sur le modèle dont il a déjà été question. Ce modèle n'est point laid et il est pourvu d'une bande relevée qui peut s'abaisser à volonté sur la nuque et les oreilles du soldat pour le préserver du froid.

3<sup>o</sup> Aux termes de la nouvelle loi, la cavalerie et l'artillerie devront revêtir la tunique à l'instar de l'infanterie. La question s'était élevée de savoir si cette tunique devait être identique de forme à celle de l'infanterie, mais lorsque la commission accomplissait son travail elle avait sous les yeux de nouveaux modèles de tuniques qui lui ont paru préférables à celui que nous connaissons et dont elle a recommandé l'adoption. Le Conseil fédéral est entré dans ses vues, et il a adopté pour la cavalerie et l'artillerie le nouveau modèle qui est simplement une espèce de paletot-sac sans brides dans le dos avec le collet renversé. Mais alors se retournait la question ci-dessus : ne faut-il pas que l'infanterie ait une tunique identique de forme à celle de la cavalerie et de l'artillerie ? Il ne manquait pas de bonnes raisons pour résoudre la question affirmativement et le Département militaire était, je crois, disposé à le faire, mais le Conseil fédéral a pensé que ce serait une atteinte portée à la loi de 1860 qui a fixé l'habillement de l'infanterie, et il a maintenu les choses en l'état. Naturellement, la tunique du cavalier et de l'artilleur sera plus courte que celle du fantassin.

4<sup>o</sup> Le pantalon gris de fer est adopté pour les officiers d'état-major, les secrétaires d'état-major, l'artillerie et la cavalerie.

5<sup>o</sup> La question des insignes pour l'indication du grade a été résolue assez facilement. La commission avait recommandé, outre un système de galonnage appliqué à la casquette des officiers, une espèce de large galon appliqué sur l'épaule à la façon américaine et prussienne, ce galon renfermant des étoiles, argent ou or, en plus ou moins grand nombre, suivant les grades. Mais ici a surgi un incident. Il est grandement question de donner aux officiers le havre-sac au lieu du sac qu'on leur connaît. A quoi serviraient les galons sur l'épaule lorsqu'ils seraient couverts par les courroies du havre-sac ? Cette considération a décidé le Conseil à faire abstraction complète de ce genre d'insigne, et de se borner pour désigner les grades, à employer un système de galonnage autour de la casquette, galonnage qui serait reproduit sur le collet. Galons d'argent pour l'infanterie, d'or pour les armes spéciales. Un galon étroit pour le sous-lieutenant, 2 galons étroits pour le lieutenant, 3 galons étroits pour le capitaine, 1 galon large pour le major, 2 galons larges pour le lieutenant-colonel, etc. Rien de plus simple et aussi de moins coûteux. Reste à savoir comment, dans les armes spéciales qui portent toutes le galon d'or, on

distinguera les différents corps. Le Département militaire est chargé de faire à ce sujet des propositions.

Tel est le résumé des décisions prises hier; il est à désirer qu'elles soient favorablement accueillies pour qu'on en finisse une fois avec cette question d'habillement.

*P. S.* Ensuite de plaintes nombreuses adressées au Conseil fédéral, particulièrement d'officiers bâlois et de membres de la grande commission militaire, le Conseil fédéral est revenu de sa décision et aurait adopté les insignes américains précédemment proposés. La question du chapeau reste toujours en suspens.



#### A PROPOS DU NOUVEL ARMEMENT.

La question de la transformation actuelle de nos fusils et de l'achat de nouveaux fusils se chargeant par la culasse a donné lieu à une intéressante délibération dans le sein du Grand Conseil du canton de Vaud, dont nous croyons devoir donner la substance à nos lecteurs.

Dans la séance du 11 février 1868, M. le président annonce que conformément à l'art. 80 du règlement, M. le lieutenant-colonel fédéral Aymon de Gingins est admis à déposer dans la séance du lendemain une interpellation relative à l'armement de nos troupes.

Dans la séance du 12 février, après la votation de deux objets à l'ordre du jour, M. de Gingins a la parole et s'exprime en ces termes :

« J'ai eu l'honneur de déposer hier sur le bureau l'interpellation suivante :

1<sup>o</sup> Quel est dans le moment actuel l'armement des milices vau-  
doises ?

2<sup>o</sup> A quel point d'avancement en est la fabrication et l'approvisionnement des nouvelles armes se chargeant par la culasse ?

Quand et comment nos milices en seront-elles pourvues ?

3<sup>o</sup> Quelles mesures sont prises pour assurer le prompt et bon armement des milices, dans le cas où une mise sur pied instantanée deviendrait nécessaire ?

Ma demande est assez claire; vous comprenez où elle s'adresse. Aussi, je n'entrerai pas dans d'autres détails en ce moment, à moins que le Grand Conseil ne veuille pas que je le fasse immédiatement. »

M. le conseiller d'Etat *Delarageaz*, directeur du Département mi-